



## Arrêt

**n° 267 717 du 3 février 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER**  
**Avenue Louise 114/27**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2019 et notifié le 17 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 14 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, en qualité de conjointe d'un ressortissant portugais. Elle a été mise en possession d'une carte F en date du 17 février 2015.

2. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la partie requérante, qui a divorcé d'avec son époux, a été radiée des registres communaux.

3. Le 18 mars 2019, la partie requérante a sollicité sa réinscription aux registres communaux.

4. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet à l'égard de cette demande. Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le seul acte attaqué, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Vu que l'intéressée est radiée des registres communaux depuis le 01/04/2016.*

*Vu que sa demande de réinscription a été refusée ce jour pour défaut de preuve de présence en Belgique et ce depuis la date de radiation.*

*Dès lors, la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **II. Exposé des moyens d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

2. Le premier moyen est pris de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et notamment du devoir de diligence ; - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposant la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de droit « Audi Alteram Partem » ».

3. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire attaqué en se fondant exclusivement sur l'irrégularité de son séjour sans prise en compte aucune de sa situation familiale, médicale et de l'intérêt de l'éventuel enfant, ainsi que requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se borne, selon elle, à reprendre une formule stéréotypée pour attester de la prise en compte de ces éléments. Or, tout démontre qu'elle s'est contentée pour ce faire de consulter le dossier administratif sans l'avertir de la possibilité qu'un ordre de quitter le territoire soit pris à son encontre et sans lui laisser la possibilité de faire valoir ses observations quant à sa vie familiale et sa situation médicale. Elle en conclut, que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, le devoir de minutie et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle.

4. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; - du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant considération tous les éléments pertinents de la cause ; - du principe de proportionnalité ».

5. La partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire en raison du caractère irrégulier de son séjour sans examen des circonstances de l'espèce et plus particulièrement sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH. Elle constate qu'il n'y a, à tout le moins, aucune mise en balance des intérêts en présence tel que requis par cette disposition de sorte que cet article 8 de la CEDH doit être considéré comme violé. Elle estime en outre que ce faisant, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle, le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation.

### **III. Discussion**

#### Sur les moyens réunis

1. S'agissant de la violation du devoir de minutie et du droit d'être entendu, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la suite d'une procédure de réinscription initiée par la partie requérante. Il a en effet été pris le même jour et à la suite de la décision rejetant cette demande de réinscription, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. Partant, la partie requérante, qui ne pouvait ignorer qu'un refus de sa demande pouvait être assorti d'un ordre de quitter le territoire, a eu l'occasion, contrairement à ce qu'elle soutient, de faire valoir avant la prise de ces décisions, tous les éléments qu'elle jugeait pertinents et qui s'opposaient à leur adoption. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne fait valoir ni vie familiale ou présence d'un enfant sur le territoire belge, ni problème de santé. Elle n'a dès lors pas intérêt à ces griefs dès lors qu'elle demeure en défaut de préciser les éléments qu'elle aurait été empêchée d'invoquer et qui seraient de nature à influencer sur la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cette articulation du second moyen, est manifestement non fondé, la partie requérante demeurant en défaut de démontrer mener une vie familiale sur le territoire belge.

3. Il s'ensuit qu'en fondant l'ordre de quitter le territoire attaqué sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le motif que la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », tout en soulignant que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie privée et familiale et de son état de santé », la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4. Les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

### **IV. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM